

ETAT CIVIL

Formulaires administratifs : bientôt la fin du « Monsieur », « Madame » ?

Publié le 16/01/2025 • Par [Brigitte Menguy Mathilde Elie](#) • dans : [Actu juridique, France](#)



Une récente décision de la Cour de justice de l'Union européenne interdit l'obligation de déclarer sa civilité lorsqu'elle n'est pas indispensable au service fourni. Par ricochet, cet arrêt pourrait avoir des conséquences sur les nombreux formulaires administratifs et inviter les collectivités à s'interroger sur l'utilité des données qu'elles récoltent.

« Je ne m'étais jamais questionné sur ces éléments de formalisme. Cela nous sort un peu de notre zone de confort », reconnaît Lionel Pérès, DGS de Vaison-la-Romaine (Vaucluse).

Et pour cause, la [décision du 9 janvier 2025 de la Cour de justice de l'Union européenne](#) remet en cause l'obligation de déclarer sa civilité lorsqu'elle n'est pas indispensable au service fourni. Dit autrement, cela annonce peut-être la fin du « Monsieur », « Madame », dans de nombreux formulaires administratifs.

Pour comprendre ce qui est à l'origine de ce revirement, il convient d'effectuer un petit retour en arrière. Contestant la pratique de la SNCF consistant à obliger les personnes souhaitant acheter un titre de transport d'indiquer si elles sont une femme ou un homme, l'association Mousse a demandé à plusieurs reprises à la société des chemins de fer de changer ses formulaires. Devant le refus de cette dernière, Mousse a alors porté plainte contre la SNCF le 12 janvier 2021 devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). Dans une décision du 23 mars 2021, cette dernière a considéré que la plainte était infondée, ce qui a conduit l'association à saisir le Conseil d'Etat [qui a lui-même renvoyé l'affaire devant la Cour de justice de l'union européenne](#) (CJUE).

La question posée devant les juges européens concernait principalement le principe de minimisation des données selon lequel ces dernières doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire. La cour a rappelé que le règlement général sur la protection des données (RGPD) prévoit une liste exhaustive et limitative des cas dans lesquels une telle collecte est licite. Mais selon les juges, la vente de billets de transports n'en fait pas partie, la collecte de la donnée relative à la civilité des voyageurs n'étant ici réalisée qu'à des fins commerciales afin de personnaliser la communication de la SNCF. Or la personnalisation de la communication ne justifie pas la collecte de la civilité pour la cour, pour qui seules les données « objectivement indispensables » à l'exécution du service peuvent être exigées.

Conséquences

Par ricochet, cette décision n'est pas sans conséquences sur l'ensemble des services publics puisque, désormais, l'exigence de civilité est interdite lorsqu'elle n'est pas indispensable au service fourni.

Pour autant, l'heure n'est pas au grand chamboulement dans les services, mais plutôt à la réflexion. « Il pose un cadre, ce qui veut dire que nous sommes en situation de savoir que la question se pose, explique Lionel Pérès. De nombreux documents ne sont pas de notre ressort. C'est le cas par exemple de l'état civil, du funéraire, du droit des sols, où nous sommes dépositaires d'une instruction dépendant de l'Etat. En revanche, en ce qui concerne la cantine ou le centre de loisirs, ce sera aux maires ou aux présidents d'intercommunalité de définir les éléments nécessaires à faire apparaître sur les formulaires d'inscription. Nous allons donc réfléchir, domaine par domaine, en faisant le tri entre ce qui nous est imposé et ce que l'on peut questionner pour alléger tel ou tel dispositif. »

Si le lien n'a pas été directement établi par les juges, Lionel Pérès estime par ailleurs que cette décision va dans le bon sens en termes de cybersécurité. « Nous récoltons énormément de données, parfois inutiles compte tenu de l'objectif du formulaire rempli par les administrés. Or nous sommes responsables de ce que l'on collecte, a fortiori si on se les fait voler. Il y a donc là un moyen de réduire les risques. »

DOMAINES JURIDIQUES

Administration

Démocratie locale

Droits et libertés